Informations de base

2007/0197(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. Troisième paquet énergie

Voir aussi 2007/0195(COD)

Voir aussi 2007/0196(COD)

Abrogation 2016/0378(COD)

Modification 2011/0300(COD)

Voir aussi 2007/0198(COD)

Voir aussi 2007/0199(COD)

Subject

3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie 8.40.08 Agences et organes de l'Union

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	CHICHESTER Giles (PPE-DE)	09/10/2007

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
ITRE Industrie, recherche et énergie	CHICHESTER Giles (PPE-DE)	21/04/2008	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	HAUG Jutta (PSE)	20/09/2004
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ECON Affaires économiques et monétaires	LIPIETZ Alain (Verts/ALE)	23/10/2007
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	CREŢU Gabriela (PSE)	21/11/2007

Conseil de l'Union	Formation du Conseil		Réunions	Date
européenne	Transports, télécommunications et énergie		2854	2008-02-28
	Transports, télécommunications et énergie		2895	2008-10-09
	Transports, télécommunications et énergie	écommunications et énergie 2835		2007-11-29
	Transports, télécommunications et énergie	nsports, télécommunications et énergie		2008-06-06
	Environnement		2953	2009-06-25
Commission	DG de la Commission	Commissaire		
européenne	Energie et transports PIEBALG		PIEBALGS Andris	

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/09/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0530	Résumé
11/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/11/2007	Débat au Conseil		
28/02/2008	Débat au Conseil		Résumé
28/05/2008	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
05/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0226/2008	
06/06/2008	Débat au Conseil		Résumé
17/06/2008	Débat en plénière	<u></u>	
18/06/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0296/2008	Résumé
09/01/2009	Publication de la position du Conseil	14541/1/2008	Résumé
15/01/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
31/03/2009	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
03/04/2009	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0235/2009	
21/04/2009	Débat en plénière	$ \bigcirc $	
22/04/2009	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0242/2009	Résumé
22/04/2009	Résultat du vote au parlement	E	
25/06/2009	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
09/07/2009	Fin de la procédure au Parlement		
13/07/2009	Signature de l'acte final		
14/08/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0197(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2007/0195(COD) Voir aussi 2007/0196(COD) Abrogation 2016/0378(COD) Modification 2011/0300(COD) Voir aussi 2007/0198(COD) Voir aussi 2007/0199(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/71698

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.717	11/02/2008	
Amendements déposés en commission		PE404.596	01/04/2008	
Amendements déposés en commission		PE404.630	01/04/2008	
Avis de la commission	IMCO	PE402.532	21/04/2008	
Avis de la commission	BUDG	PE400.646	07/05/2008	
Avis de la commission	ECON	PE400.565	14/05/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0226/2008	05/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0296/2008	18/06/2008	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE421.214	25/02/2009	
Amendements déposés en commission		PE421.288	05/03/2009	
Amendements déposés en commission		PE421.411	25/03/2009	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0235/2009	03/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0242/2009	22/04/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	14541/1/2008	09/01/2009	Résumé
Projet d'acte final	03650/2009/LEX	13/07/2009	

Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législ	atif	COM(2007)0530	19/09/2007	Résumé
Document annexé à la pi	rocédure	SEC(2007)1179	19/09/2007	
Document annexé à la pi	rocédure	SEC(2007)1180	19/09/2007	
Communication de la Co	mmission sur la position du Conseil	COM(2008)0908	12/01/2009	Résumé
Avis de la Commission s lecture	ur la position du Parlement en 2ème	COM(2009)0312	23/06/2009	Résumé
Réaction de la Commissi	on sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009	
Document de suivi		C(2011)3198	10/05/2011	
Autres Institutions et orga	anes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0021/2008	10/04/2008	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2009/0713 JO L 211 14.08.2009, p. 0001	Résumé

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. Troisième paquet énergie

2007/0197(COD) - 22/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé en deuxième lecture de la procédure de codécision, sous réserve d'amendements, la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil sur le paquet législatif relatif au marché de l'énergie.

Il faut rappeler que le compromis donne aux États membres la possibilité de choisir entre trois options pour dissocier les activités d'approvisionnement et de production de la gestion des réseaux sur les marchés du gaz et de l'électricité :

- a) une dissociation intégrale des structures de propriété ;
- b) un gestionnaire de réseau indépendant ;
- c) un gestionnaire de transport indépendant.

Les principaux amendements sont les suivants :

Tâches générales: le compromis clarifie que l'Agence pourra, à la demande du Parlement européen, du Conseil, de la Commission ou de sa propre initiative, émettre un avis ou une recommandation à l'intention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, sur toutes les questions relatives à l'objet pour lequel elle a été instituée.

Tâches concernant la coopération des gestionnaires de réseau de transport : l'Agence devra surveiller les progrès réalisés dans la mise en œuvre des projets visant à créer de nouvelles capacités d'interconnexion. Elle surveillera la mise en œuvre des plans décennaux de développement du réseau. Si elle décèle des divergences entre le plan et sa mise en œuvre, elle s'informera des raisons de ces divergences et formulera des recommandations à l'intention des gestionnaires de réseau de transport concernés et des autorités de régulation nationales ou d'autres organismes compétents afin de mettre en œuvre les investissements conformément aux plans décennaux de développement du réseau.

Tâches concernant les autorités de régulation nationales : l'Agence fournira un cadre dans lequel les autorités de régulation nationales peuvent coopérer. Elle devra promouvoir la coopération entre les autorités nationales de régulation et entre les autorités de régulation aux niveaux régional et communautaire.

Consultations et transparence: l'Agence devra garantir que le public et toute partie intéressée disposent d'informations objectives, fiables et facilement accessibles, notamment en ce qui concerne les résultats de ses travaux. Elle publiera sur son site Internet au moins l'ordre du jour, les documents de base et, le cas échéant, le procès-verbal des réunions du conseil d'administration, du conseil des régulateurs et de la commission de recours.

L'Agence devra, le cas échéant, consulter les parties intéressées et leur offrir une possibilité raisonnable de formuler leurs observations sur les mesures proposées, telles que les projets de codes de réseau et de règles.

Surveillance et rapports sur les secteurs de l'électricité et du gaz naturel: l'Agence, en coopération étroite avec la Commission, les États membres et les autorités nationales compétentes, y compris les autorités de régulation nationales, surveillera les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel, notamment les prix de détail de l'électricité et du gaz, l'accès au réseau, y compris l'accès à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, et le respect des droits des consommateurs exposés dans la directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et la directive concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'Agence publiera un rapport annuel sur les résultats de ses activités de surveillance. Lors de la publication de ce rapport, elle pourra soumettre au Parlement européen et à la Commission un avis sur les mesures susceptibles d'être adoptées pour éliminer toute entrave.

L'Agence devrait également contribuer aux efforts visant à améliorer la sécurité énergétique.

Conseil d'administration: celui-ci se composera de 9 membres. 2 membres et leurs suppléants seront désignés par la Commission, 2 membres et leurs suppléants par le Parlement européen et 5 membres et leurs suppléants par le Conseil. Aucun membre du conseil d'administration ne pourra être en même temps député au Parlement européen.

Le conseil d'administration devra agir de façon indépendante et objective dans l'intérêt public, et ne devrait pas solliciter ou prendre d'instructions politiques.

Conseil des régulateurs: le conseil des régulateurs devra agir indépendamment de tout intérêt commercial, éviter les conflits d'intérêts et ne devra pas solliciter ou prendre d'instruction ni accepter de recommandations d'aucun gouvernement d'un État membre, de la Commission ou de toute autre entité publique ou privée. Les décisions du conseil des régulateurs devront parallèlement être compatibles avec la législation communautaire relative à l'énergie, à l'environnement, au marché intérieur de l'énergie et à la concurrence. Le conseil des régulateurs devra rendre compte aux institutions communautaires de ses avis, de ses recommandations et de ses décisions.

Un seul représentant par État membre de l'autorité de régulation nationale pourra être admis à siéger au conseil des régulateurs.

Tâches du conseil des régulateurs : le Parlement européen pourra, tout en respectant pleinement son indépendance, inviter le directeur du conseil des régulateurs ou son suppléant à faire une déclaration devant sa commission compétente et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Directeur : le Parlement européen pourra inviter le directeur de l'Agence à faire une déclaration devant sa commission compétente et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. Le directeur devra soumettre le projet de programme de travail de l'Agence au Parlement européen.

Rapport : la Commission devra soumettre au Parlement européen et au Conseil, dans un délai n'excédant pas 3 années à compter de la prise de fonctions du premier directeur de l'Agence, et, par la suite, tous les 4 ans, un rapport portant sur les tâches spécifiques de cette dernière, ainsi que sur les résultats obtenus, accompagné de toutes propositions appropriées. Dans ce rapport, la Commission devra faire des suggestions relatives à des tâches supplémentaires à confier à l'Agence.

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. Troisième paquet énergie

2007/0197(COD) - 19/09/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF: instituer une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie – Donner une nouvelle impulsion à la politique énergétique européenne.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: la présente proposition s'inscrit dans un troisième train de mesures législatives destinées à compléter les règles existantes en vue d' assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie pour tous les consommateurs, quelle que soit leur taille, et aider l'UE dans sa recherche d'une énergie plus sûre, plus concurrentielle et plus durable du point de vue écologique (voir également COD/2007/0195; COD/2007/0196; COD/2007/0198; COD/2007/0199).

Dans sa communication du 10 janvier 2007 intitulée «Une politique de l'énergie pour l'Europe» (COM(2007)0001), la Commission a souligné l'importance d'achever le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel. Cette communication était étayée par un rapport complet sur le marché intérieur, par les conclusions finales de l'enquête sectorielle en matière de concurrence et par des examens approfondis de la situation des marchés nationaux de l'électricité et du gaz.

Le Conseil européen du printemps 2007 a invité la Commission à proposer des mesures supplémentaires, telles que : i) la séparation effective des activités de fourniture et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part ; ii) la poursuite de l'harmonisation des compétences des régulateurs nationaux de l'énergie et le renforcement de leur indépendance ; iii) l'établissement d'un mécanisme indépendant pour la coopération entre les régulateurs nationaux ; iv) la création d'un mécanisme permettant aux gestionnaires de réseau de transport d'améliorer la coordination de la gestion des réseaux et la sécurité des réseaux, les échanges transfrontaliers et l'exploitation des réseaux ; et v) une transparence accrue dans le fonctionnement des marchés de l'énergie. Le Conseil européen a aussi souligné la nécessité de renforcer la sécurité d'approvisionnement dans un esprit de solidarité entre les États membres.

Dans sa résolution sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité adoptée le 10 juillet 2007, le Parlement européen a manifesté son soutien politique appuyé à une politique commune de l'énergie en considérant que la séparation de la propriété au niveau du transport est «le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché». Il a toutefois souligné que d'autres mesures étaient également nécessaires et que les différences entre les marchés de l'électricité et du gaz pouvaient justifier des dispositions de mise en œuvre différentes. Il a également appelé à «renforcer la coopération entre régulateurs nationaux au niveau de l'UE via une entité communautaire, voyant là un moyen de promouvoir une approche plus européenne en matière de réglementation des questions transfrontalières» (voir INI/2007/2089).

CONTENU : les points susmentionnés ont été intégralement pris en considération dans l'élaboration des actuelles propositions dont les principaux éléments sont les suivants :

Séparation effective des activités de fourniture et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part : la propriété et l'exploitation des réseaux doivent être «dissociées». En d'autres termes, la gestion des réseaux d'électricité et de gaz doit être séparée des activités de distribution et de production. L'option privilégiée par la Commission est la dissociation au niveau de la propriété : une entreprise unique ne pourrait alors plus à la fois être propriétaire du réseau de transport et mener des activités de production ou de distribution d'énergie. La Commission propose néanmoins une option de remplacement, celle du «gestionnaire de réseau indépendant», en vertu de laquelle les entreprises verticalement intégrées pourraient rester propriétaires du réseau à condition que la gestion des actifs soit effectivement assurée par une entreprise ou un organisme entièrement indépendant. Afin d'encourager les investissements dans de nouvelles infrastructures énergétiques de la part des entreprises de fourniture et de production, la proposition présentée inclut la possibilité d'une dérogation temporaire aux règles de dissociation de la propriété pour la construction de nouvelles infrastructures. Cette dérogation sera appliquée au cas par cas, en prenant en compte les aspects économiques du nouvel investissement, les objectifs du marché intérieur et l'objectif de sécurité d'approvisionnement. A noter que la proposition s'applique de la même manière aux entreprises publiques et aux entreprises privées.

Aspects liés aux pays tiers: la proposition exige la dissociation effective des gestionnaires de réseau de transport et des activités de fourniture et de production, non seulement à l'échelon national, mais dans l'ensemble de l'UE. Cette exigence s'applique de la même manière aux sociétés de l'UE et aux sociétés de pays tiers. La Commission reconnaît l'importance stratégique de la politique énergétique. C'est pourquoi l'ensemble de mesures inclut des sauvegardes garantissant que dans le cas où des entreprises de pays tiers souhaitent acquérir une participation importante, voire le contrôle d'un réseau européen, elles devront se conformer de manière démontrable sans équivoque aux mêmes exigences de dissociation que les entreprises de l' UE. La Commission peut intervenir lorsque l'acquéreur n'est pas en mesure de démontrer son indépendance directe et indirecte vis-à-vis des activités de fourniture et de production.

Régulateurs nationaux : la proposition vise à renforcer les compétences des autorités de régulation. 1) celles-ci recevraient le mandat explicite de coopérer à l'échelon européen afin d'assurer un marché intérieur de l'électricité et du gaz concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des consommateurs et des fournisseurs ; 2) il est proposé de renforcer leurs compétences en matière de régulation des marchés notamment dans les domaines suivants: i) contrôler le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, des règles régissant l'accès des tiers, des obligations en matière de dissociation, des mécanismes d'équilibrage, la gestion de la congestion et la gestion des interconnexions; ii) évaluer les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport; iii) surveiller la sécurité et la fiabilité du réseau; iv) contrôler le respect des obligations en matière de transparence; v) surveiller le degré d'ouverture des marchés et de concurrence et ; vi) garantir le plein effet des mesures de protection des consommateurs. Il est en outre proposé que l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée.

Agence de coopération des régulateurs d'énergie : en vue d'une simplification des échanges transfrontaliers d'énergie, la Commission propose de créer, en complément des régulateurs nationaux, une Agence de coopération des régulateurs nationaux de l'énergie habilitée à arrêter des décisions ayant un caractère contraignant pour les tiers. L'Agence compléterait, à l'échelon européen, les tâches de régulation effectuées au niveau national par les autorités de régulation, par les moyens suivants: i) fourniture d'un cadre de coopération aux régulateurs nationaux pour mieux gérer les situations transnationales ; ii) surveillance réglementaire de la coopération entre gestionnaires de réseau de transport : iii) pouvoirs de décision individuelle ; iv) rôle consultatif général à l'égard de la Commission pour ce qui est des questions de régulation des marchés. Les coûts annuels totaux de l'Agence sont estimés à 6-7 millions d'euros par an environ.

Coordination efficace entre gestionnaires de réseaux de transport : la Commission propose un nouveau réseau européen pour les gestionnaires de réseau de transport. Les gestionnaires de réseau européens collaboreraient et élaboreraient des normes de sécurité et des codes commerciaux et techniques communs, et planifieraient et coordonneraient les investissements nécessaires au niveau de l'UE. Cela faciliterait les échanges transfrontaliers et créerait des conditions plus équitables pour les gestionnaires.

Améliorer le fonctionnement du marché : le paquet proposé vise aussi à améliorer le cadre législatif pour faciliter l'accès des tiers aux infrastructures clés, à renforcer la transparence sur le marché, à promouvoir l'intégration du marché et à améliorer l'accès aux clients du marché de détail. Dans cette perspective, la Commission propose de rendre juridiquement contraignantes les lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'ATR pour les gestionnaires de réseau de stockage. Elle propose en outre des règles transparentes sur l'accès aux terminaux GNL. Elle fournira également une assistance concernant le respect des accords de fourniture de longue durée conclus en aval. Enfin, la Commission envisage de mettre sur pied un forum du «marché de détail»qui devrait servir de plateforme à toutes les parties intéressées pour promouvoir l'établissement d'un marché de détail à l'échelle de l'UE.

Renforcer la sécurité en matière d'approvisionnement : à titre de première mesure, les présentes propositions ne modifient pas la directive 2004/67/CE et ne traitent que deux aspects: le renforcement des obligations de transparence sur le niveau des stocks commerciaux et la solidarité. Il est ainsi proposé que les États membres coopèrent pour promouvoir la solidarité régionale et bilatérale. Cette coopération est destinée à couvrir les situations susceptibles d'entraîner de graves perturbations de l'approvisionnement en gaz touchant un état membre. La Commission adoptera, le cas échéant, des lignes directrices sur la coopération dans un contexte de solidarité régionale.

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. Troisième paquet énergie

2007/0197(COD) - 23/06/2009 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Le 22 avril 2009, le Parlement européen a adopté en session plénière un compromis qui avait été convenu avec le Conseil dans la perspective d'un accord en deuxième lecture

Les amendements faisant l'objet de ce compromis concernent essentiellement:

Les compétences de l'Agence en matière de:

- surveillance des progrès réalisés dans la mise en œuvre de projets visant à créer de nouvelles capacités d'interconnexion;
- contribution à la mise en œuvre des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie;
- surveillance des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel, notamment des prix de détail de l'électricité et du gaz, de l'accès au réseau et du respect des droits des consommateurs.

L'organisation de l'Agence:

- deux membres du conseil d'administration sont désignés par le Parlement européen, deux par la Commission et cinq par le Conseil;
- le Parlement européen peut inviter le directeur du conseil des régulateurs à faire une déclaration devant sa commission compétente.

La Commission accepte ces amendements de compromis et modifie sa proposition en conséquence.

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. Troisième paquet énergie

2007/0197(COD) - 18/06/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 580 voix pour 40 voix contre 48 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Giles **CHICHESTER** (PPE-DE, UK), au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie.

Les principaux amendements - adoptés en 1ère lecture de la procédure de codécision - sont les suivants :

Tâches de l'Agence : contrairement à ce que prévoit la proposition de la Commission européenne, les députés sont d'avis que l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie devrait avoir de nouveaux pouvoirs décisionnels substantiels et jouir d'une plus grande indépendance aux plans réglementaire et financier. En particulier, l'Agence devrait :

- émettre des avis, des recommandations et des décisions destinés aux gestionnaires de réseau de transport; portant sur toutes les questions techniques relatives au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie;
- fournir un cadre de coopération pour les régulateurs nationaux ;
- superviser l'exécution des tâches des Réseaux européens des gestionnaires de réseau de transport;
- créer les conditions économiques et techniques pour la mise en place de codes et de règles élaborés par les Réseaux européens des gestionnaires de réseau de transport et donner son assentiment à ces codes et à ces règles afin de garantir le fonctionnement efficient et sûr du marché intérieur de l'énergie;
- mettre en place des méthodologies et des tarifs pour les mécanismes de compensation entre gestionnaires de réseau de transport fondés sur une évaluation des coûts réels à leur charge;
- coordonner les autorités nationales de régulation respectives dans leurs opérations sur les marchés régionaux du gaz et de l'électricité;
- avec la Commission, promouvoir la coopération interrégionale entre les marchés de l'énergie et est responsable de leur intégration sur le marché intérieur de l'électricité.

L'Agence donnera son assentiment au plan d'investissement décennal des Réseaux européens des gestionnaires de réseau de transport d'électricité et de gaz afin de garantir l'absence de discrimination, une concurrence effective ainsi que le fonctionnement efficace et sûr du marché intérieur de l'énergie.

Par voie de délégation des pouvoirs attribués à la Commission, l'Agence pourra prendre des décisions de mise en application et proposer à la Commission d'infliger des amendes si elle estime qu'un projet de code technique ou commercial ne garantit pas un traitement non discriminatoire, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché. L'Agence sera également habilitée à imposer des sanctions réelles si les entraves aux échanges transfrontaliers ne sont pas éliminées.

Structure et gouvernance : en vue d'équilibrer les nouveaux pouvoirs de l'Agence, les députés proposent de renforcer l'obligation de consultation pour l' Agence, sa transparence et sa responsabilité à l'égard du Parlement. A cette fin, les amendements adoptés visent à inclure dans la proposition des exigences précises pour l'Agence, à savoir:

- procéder à des consultations avec l'ensemble des parties concernées par toute mesure adoptée dans le cadre du règlement;
- assurer un niveau élevé de transparence et permettre un accès facile à l'information, par le biais de dispositions clairement définies dans son règlement intérieur.
- suivre attentivement l'évolution des marchés du gaz et de l'électricité notamment les questions concernant les consommateurs et établir un rapport annuel à l'attention du Parlement et de la Commission, qui expose (le cas échéant) les propositions de mesures visant à améliorer l'ouverture des marchés.

Conseil d'administration : celui-ci devrait se composer de six membres, deux étant désignés par la Commission, deux par le Conseil et deux par le Parlement européen. Le directeur de l'Agence devrait être soumis à un vote d'approbation du Parlement et devrait informer régulièrement le Parlement de ses résultats. Les membres du Conseil d'administration devront s'engager à agir en toute indépendance dans l'intérêt public. Le Parlement et le Conseil pourront inviter le Conseil d'administration à présenter un rapport sur l'accomplissement ses fonctions. Ils pourront également inviter un ou plusieurs membres du Conseil des régulateurs à faire une déclaration devant sa commission compétente et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.

Le siège de l'Agence devrait être situé à Bruxelles selon le Parlement.

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. Troisième paquet énergie

2007/0197(COD) - 12/01/2009 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Les positions communes adoptées par le Conseil sur les cinq textes qui constituent le 3^{ème} paquet sur le marché intérieur de l'énergie reprennent tous les éléments des propositions de la Commission qui sont essentiels pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz et de l'électricité. Elles peuvent donc être acceptées par la Commission.

La Commission rappelle que la première lecture visait principalement à obtenir un accord au sein du Conseil. Les amendements adoptés par le Parlement n'ont donc pas été formellement incorporés à la position commune. Les négociations en ce sens auront lieu pendant la seconde lecture.

Certains des amendements adoptés par le Parlement ont été pris en compte dans la position commune relative au règlement « Agence ». Il s'agit des amendements portant notamment sur : l'émission de recommandations aux gestionnaires de réseau de transport (GRT) ; la préparation d'orientations établissant des principes pour l'harmonisation des règles de réseaux ; l'envoi d'une recommandation à la Commission lorsque des gestionnaires de réseau de transport n'ont pas appliqué un code de réseau ; la consultation des agents du marché, des consommateurs et des utilisateurs finaux ; la diminution du nombre de membres du Conseil d'administration, qui passe de 12 à 6 ; la participation du directeur de l'Agence et du président du Conseil des régulateurs aux réunions du Conseil d'administration ; l'indépendance des membres du Conseil d'administration ; l'impossibilité d'être à la fois membre du Conseil d'administration et du Conseil des régulateurs ; le rôle du Conseil des régulateurs dans la nomination du directeur ; le renforcement du rôle du conseil des régulateurs ; le droit du Parlement européen de convoquer le directeur de l'Agence pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de sa mission.

En conclusion, la Commission soutient la position commune mais **recommande vivement que le rôle de supervision assumé par la Commission et l'Agence soit renforcé**. Elle estime également que plusieurs amendements parlementaires non pris en considération jusqu'à présent devraient l'être en seconde lecture. Ces amendements portent sur les principaux points suivants.

- l'inclusion de nouvelles missions pour l'Agence : promotion de la coopération interrégionale entre les marchés de l'énergie ; coordination de la communication entre les GRT de l'UE et les GRT des pays tiers ; émission d'un avis destiné à la Commission, aux États membres et aux autorités de régulation concernées sur la conformité d'une décision d'une autorité de régulation avec la législation communautaire dans le domaine énergétique ; suivi de certains développements sur les marchés du gaz et de l'électricité ;
- la possibilité pour l'Agence de prendre des décisions suspensives si les GRT n'appliquent pas les codes de réseau, d'assurer le suivi de la procédure d'autorisation pour la construction de nouvelles infrastructures transfrontalières et de superviser les calculs de capacité effectués par les GRT pour ces infrastructures. La Commission accepte le principe de la délégation à l'Agence de ces pouvoirs, sous réserve que ces pouvoirs ne soient pas réellement discrétionnaires.

La Commission accepte que le Conseil d'administration soit aussi chargé d'adopter un rapport annuel concernant les développements sur les marchés du gaz et de l'électricité.

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. Troisième paquet énergie

2007/0197(COD) - 09/10/2008

Le Conseil a dégagé à l'unanimité un accord politique sur l'ensemble des mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie.

Sur la base de cet accord politique, les positions communes du Conseil seront transmises au Parlement européen pour la 2^{ème} lecture dans le cadre de la procédure de codécision avant la fin de l'année 2008.

Le troisième ensemble de mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie a été présenté par la Commission le 19 septembre 2007, en réponse à l'appel lancé lors du Conseil européen du printemps 2007. Sur la base de l'accord dégagé lors du dernier Conseil énergie du 6 juin, les travaux du Conseil ont continué sous présidence française pour finaliser les textes juridiques et conclure sur les deux sujets restés ouverts: a) la clause concernant les pays tiers et b) les conditions de concurrence équitables.

- 1) La clause concernant les pays tiers traite la question du contrôle des réseaux par des sociétés de pays tiers d'une manière non protectionniste et qui garantit que ces sociétés respectent les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux entreprises de l'UE. Cette clause précise les critères pour évaluer l'investissement de sociétés de pays tiers, en particulier la sécurité de l'approvisionnement de l'UE. Le texte approuvé par les ministres prévoit une procédure de certification pour les investisseurs de pays tiers désirant prendre le contrôle d'un système de transport d'énergie ou de son opérateur. Il spécifie dans les détails qui en est responsable ainsi que le rôle des régulateurs nationaux et de la Commission.
- 2) Les dispositions relatives aux conditions de concurrence équitables, telles qu'approuvées par les ministres, respectent la coexistence sur le marché intérieur de l'énergie de trois modèles différents de dissociation des activités de production et de fourniture d'une part et de transport d'énergie d'autre part. Le texte prévoit notamment que les entreprises actives dans la production ou la fourniture de gaz ou d'électricité ne peuvent pas exercer de contrôle sur un gestionnaire de réseau de transport d'un État membre qui a opté pour la dissociation intégrale.

La proposition initiale de la Commission contient deux options en vue de la séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part: 1) la dissociation des structures de propriété, ce qui signifierait qu'une même entreprise ne pourrait pas être propriétaire d'un réseau de transmission et produire ou fournir de l'énergie; et 2) la désignation d'un gestionnaire de réseau indépendant (ISO).

Le Conseil a approuvé une troisième solution (ITO) selon laquelle, en vue d'une séparation effective, des gestionnaires de réseau de transport indépendants seraient établis. Cette option permettrait aux entreprises de conserver la propriété des réseaux de transport à condition qu'ils soient gérés par un gestionnaire de réseau de transport indépendant et que des garanties supplémentaires soient respectées. Cette option devrait être applicable aux deux secteurs (électricité et gaz) pour les États membres dans lesquels le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée à la date d'entrée en vigueur de la directive.

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. Troisième paquet énergie

2007/0197(COD) - 09/01/2009 - Position du Conseil

Le Conseil a arrêté sa position commune à l'unanimité. En ce qui concerne les 73 amendements adoptés par le Parlement européen en 1^{ère} lecture, le Conseil a suivi la Commission en acceptant, en totalité ou partiellement, 25 amendements et en rejetant 25 autres amendements.

S'agissant des amendements du Parlement pour lesquels le Conseil s'est écarté de la position de la Commission, le Conseil a accepté un amendement et en a rejeté 23.

Le Conseil a également introduit des modifications à la proposition de la Commission de manière à disposer d'une agence de régulation, indépendante des États membres et de la Commission, ayant des tâches bien délimitées qui correspondent exactement aux tâches confiées à l'Agence par les directives et règlements sur l'électricité et le gaz. Ces modifications sont les suivantes :

- l'Agence se concentre sur des questions concernant plus d'un État membre pour ce qui est de l'adoption de décisions contraignantes. En ce qui concerne les questions d'ordre technique (établissement de codes de réseau), son rôle a été renforcé, mais reste de nature consultative ;
- dans le cadre de l'ensemble de ces tâches, les acteurs du marché et les autorités à l'échelon national sont dûment consultés et les résultats de la coopération régionale entre gestionnaires de réseau de transport et entre autorités de régulation sont dûment pris en compte ;
- la position commune prévoit un conseil des régulateurs fort, composé de représentants de haut niveau des régulateurs nationaux, et un directeur de l'Agence agissant conformément aux indications du conseil des régulateurs. Elle prévoit également un conseil d'administration allégé et efficace composé de six membres (comme suggéré par le Parlement), cinq d'entre eux étant désignés par le Conseil et un par la Commission, en assurant une rotation partielle de manière à garantir une participation adéquate des États membres sur la durée ;
- afin d'améliorer la responsabilité démocratique, les dispositions en matière de transparence ont été considérablement renforcées, notamment en ce qui concerne les intérêts des membres du conseil d'administration ;
- enfin, la position commune introduit un mécanisme d'évaluation auquel le conseil des régulateurs est étroitement associé.

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. Troisième paquet énergie

2007/0197(COD) - 13/07/2009 - Acte final

OBJECTIF : instituer une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (troisième paquet de mesures législatives sur le marché intérieur de l'énergie).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

CONTENU : le Conseil a adopté à l'unanimité le paquet de mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie, approuvant tous les amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. Le paquet législatif comprend également : 1) une directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ; 2) un règlement sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ; 3) une directive concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, et 4) un règlement concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel.

Le troisième paquet de mesures législatives sur le marché intérieur de l'énergie a pour objectif :

- de compléter les règles existantes afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur pour tous les consommateurs et d'aider l'Union européenne à s'assurer un approvisionnement en énergie plus sûr, compétitif et durable;
- de mieux protéger les consommateurs d'énergie et à les faire bénéficier des prix les plus bas possibles en matière d'énergie ;
- de favoriser la durabilité en encourageant l'efficacité énergétique et en veillant à ce que les petites entreprises, en particulier celles qui investissent dans les énergies renouvelables, aient également accès au marché de l'énergie;
- d'assurer une concurrence équitable entre les entreprises de l'UE et celles des pays tiers.

Le présent règlement institue une agence de coopération des régulateurs de l'énergie. La nouvelle agence assistera les autorités nationales de régulation dans l'exercice, au niveau communautaire, des tâches de régulation exécutées dans les États membres et, si nécessaire, coordonnera leur action. Elle émettra des avis et des recommandations destinés aux gestionnaires de réseau de transport, aux autorités de régulation, au Parlement européen, au Conseil ou à la Commission. Elle prendra des décisions individuelles dans certains particuliers, et soumettra à la Commission des orientations-cadres non contraignantes (orientations-cadres).

Le mandat de l'agence comprendra notamment les tâches suivantes:

- Tâches générales: l'Agence pourra, à la demande du Parlement européen, du Conseil, de la Commission ou de sa propre initiative, émettre un avis ou une recommandation à l'intention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, sur toutes les questions relatives à l'objet pour lequel elle a été instituée.
- Tâches concernant la coopération des gestionnaires de réseau de transport : l'agence émettra un avis sur le projet de statuts, la liste des membres et le projet de règlement intérieur du REGRT pour l'électricité. Elle participera au développement de codes de réseau. L'Agence devra surveiller les progrès réalisés dans la mise en œuvre des projets visant à créer de nouvelles capacités d'interconnexion. Elle surveillera la mise en œuvre des plans décennaux de développement du réseau. Si elle décèle des divergences entre le plan et sa mise en œuvre, elle s'informera des raisons de ces divergences et formulera des recommandations à l'intention des gestionnaires de réseau de transport concernés et des autorités de régulation nationales ou d'autres organismes compétents afin de mettre en œuvre les investissements conformément aux plans décennaux de développement du réseau. L'agence supervisera également la coopération régionale entre gestionnaires de réseau de transport.

- Tâches concernant les autorités de régulation nationales: l'Agence formulera des recommandations afin d'aider les autorités de régulation et les acteurs économiques à échanger des bonnes pratiques. Elle fournira un cadre dans lequel les autorités de régulation nationales peuvent coopérer. Elle devra promouvoir la coopération entre les autorités nationales de régulation et entre les autorités de régulation aux niveaux régional et communautaire.
- Tâches concernant les modalités et conditions d'accès et de sécurité d'exploitation applicables aux infrastructures transfrontalières: l'agence statuera sur les questions de réglementation relevant de la compétence des autorités de régulation nationales, y inclus le cas échéant les modalités et les conditions d'accès et de sécurité d'exploitation, dans certains cas.
- Surveillance et rapports sur les secteurs de l'électricité et du gaz naturel : l'Agence, en coopération étroite avec la Commission, les États membres et les autorités nationales compétentes, y compris les autorités de régulation nationales, surveillera les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel, notamment les prix de détail de l'électricité et du gaz, l'accès au réseau, y compris l'accès à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, et le respect des droits des consommateurs exposés dans la directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et la directive concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'Agence sera un organe communautaire doté de la personnalité juridique et composé de la façon suivante :

- Conseil d'administration: celui-ci se composera de 9 membres. 2 membres et leurs suppléants seront désignés par la Commission, 2 membres et leurs suppléants par le Parlement européen et 5 membres et leurs suppléants par le Conseil. Aucun membre du conseil d'administration ne pourra être en même temps député au Parlement européen. Le conseil d'administration devra agir de façon indépendante et objective dans l'intérêt public, et ne devrait pas solliciter ou prendre d'instructions politiques.
- Conseil des régulateurs : celui-ci sera composé des représentants de haut niveau des autorités de régulation et d'un représentant de la Commission ne prenant pas part au vote. Un seul représentant par État membre de l'autorité de régulation nationale pourra être admis à siéger au conseil des régulateurs. Le conseil des régulateurs devra agir indépendamment de tout intérêt commercial, éviter les conflits d'intérêts et ne devra pas solliciter ou prendre d'instruction ni accepter de recommandations d'aucun gouvernement d'un État membre, de la Commission ou de toute autre entité publique ou privée. Les décisions du conseil des régulateurs devront parallèlement être compatibles avec la législation communautaire relative à l'énergie, à l'environnement, au marché intérieur de l'énergie et à la concurrence. Le conseil des régulateurs devra rendre compte aux institutions communautaires de ses avis, de ses recommandations et de ses décisions. Le Parlement européen pourra, tout en respectant pleinement son indépendance, inviter le directeur du conseil des régulateurs ou son suppléant à faire une déclaration devant sa commission compétente et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.
- Directeur: celui-ci sera désigné par le conseil d'administration après avis favorable du conseil des régulateurs, en fonction de son mérite ainsi que de ses compétences et de son expérience dans le secteur de l'énergie, sur la base d'une liste d'au moins trois candidats proposée par la Commission après appel public à manifestation d'intérêt. La durée du mandat du directeur est de 5 ans. Le Parlement européen et le Conseil pourront inviter le directeur à rendre compte de l'exercice de ses fonctions. Le Parlement européen pourra également inviter le directeur de l'Agence à faire une déclaration devant sa commission compétente et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. Le directeur devra soumettre le projet de programme de travail de l'Agence au Parlement européen.

Consultations et transparence : l'Agence devra garantir que le public et toute partie intéressée disposent d'informations objectives, fiables et facilement accessibles, notamment en ce qui concerne les résultats de ses travaux. Elle publiera sur son site Internet au moins l'ordre du jour, les documents de base et, le cas échéant, le procès-verbal des réunions du conseil d'administration, du conseil des régulateurs et de la commission de recours.

L'Agence publiera un rapport annuel sur les résultats de ses activités de surveillance. Lors de la publication de ce rapport, elle pourra soumettre au Parlement européen et à la Commission un avis sur les mesures susceptibles d'être adoptées pour éliminer toute entrave.

Évaluation: la Commission procèdera, avec l'assistance d'un expert externe indépendant, à une évaluation des activités de l'agence. Elle devra soumettre au Parlement européen et au Conseil, dans un délai n'excédant pas 3 années à compter de la prise de fonctions du premier directeur de l'Agence, et, par la suite, tous les 4 ans, un rapport portant sur les tâches spécifiques de cette dernière, ainsi que sur les résultats obtenus, accompagné de toutes propositions appropriées. Dans ce rapport, la Commission devra faire des suggestions relatives à des tâches supplémentaires à confier à l'Agence.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/09/2009. Les articles 5 à 11 (tâches de l'agence) s'appliquent à partir du 03/03/2011.

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. Troisième paquet énergie

2007/0197(COD) - 28/02/2008

Le Conseil a tenu un débat public d'orientation sur l'ensemble de mesures concernant le marché intérieur de l'énergie, sur la base d'une note de la présidence.

Des avis divergents on été formulés par les délégations sur la proposition de la Commission, la proposition présentée par huit États membres, le document officieux de la Commission et la contribution du Royaume-Uni. Au cours du débat, il est apparu que les États membres étaient favorables à ce que les travaux se poursuivent afin de trouver une solution de compromis au niveau du groupe et du Comité des représentants permanents. Cela devrait permettre de parvenir à un accord politique sur le troisième ensemble de mesures d'ici le Conseil TTE de juin 2008.

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. Troisième paquet énergie

Le Conseil a examiné le 3^{ème} ensemble de mesures législatives concernant le marché intérieur de l'énergie qui a été présenté par la Commission, en réponse à la demande formulée lors du Conseil européen du printemps 2007.

Même si certains États membres n'ont pas été en mesure de marquer leur accord sur tous les éléments du paquet, le président a conclu que le Conseil avait dégagé un large accord sur les éléments essentiels de cet ensemble de mesures concernant le marché intérieur de l'énergie. L'accord a été dégagé sur la base du compromis de la présidence modifié lors de la session du Conseil et traitant notamment des éléments suivants:

Séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de l'exploitation des réseaux : toutes les délégations conviennent qu'il y a lieu de procéder à la séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de l'exploitation des réseaux, d'autre part, conformément aux orientations définies lors du Conseil européen du printemps 2007.

Toutefois, alors que la majorité des délégations et la Commission considèrent la dissociation intégrale des structures de propriété comme la meilleure des solutions, une option prévoyant un gestionnaire de réseau de transport indépendant a été élaborée afin de tenir compte des cas où il existe des arrangements concernant un système de transport appartenant à une entreprise verticalement intégrée, ce qui garantit une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport. L'option du gestionnaire de réseau de transport indépendant devrait être proposée aux deux secteurs pour les États membres dans lesquels le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée à la date d'entrée en vigueur de la directive. Cette option permettrait aux entreprises de conserver la propriété des réseaux de transport à condition qu'ils soient gérés par un gestionnaire de réseau de transport indépendant. Un certain nombre de dispositions garantiront:

- l'indépendance effective du gestionnaire, de sa gestion et de son organe de surveillance;
- que les conflits d'intérêts sont évités;
- un accès équitable et non discriminatoire au réseau;
- un accès indépendant aux moyens et ressources pour les activités du gestionnaire de réseau de transport.

La Commission procédera à une révision spécifique des dispositions relatives aux gestionnaires de réseau de transport indépendants, qui doit avoir lieu deux ans après la mise en œuvre, sur la base de critères objectifs donnant lieu, le cas échéant, à des propositions visant à garantir une indépendance totale et effective des gestionnaires de réseau de transport.

Clause relative aux pays tiers: quelle que soit l'option retenue pour procéder à la séparation effective, le texte doit assurer que la question du contrôle des réseaux par des sociétés de pays tiers est abordée d'une manière non protectionniste qui garantisse que ces sociétés respectent les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux entreprises de l'UE et répondre aux préoccupations des États membres concernant le contrôle par des sociétés de pays tiers. Il doit aussi répondre aux préoccupations concernant les implications éventuelles pour les compétences de la Communauté et le traitement des investissements existants et établir les critères au regard desquels les investissements des pays tiers seraient évalués, notamment la sécurité de l'approvisionnement de l'UE.

Dérogations: le Conseil a approuvé des dérogations pour les petits réseaux ou les réseaux isolés, assorties de dérogations nominatives pour Chypre, le Luxembourg et Malte concernant les secteurs du gaz et de l'électricité ainsi que de dérogations pour l'Estonie, la Finlande, la Lettonie et la Lituanie concernant le gaz jusqu'à ce que l'un de ces États membres soit directement relié au réseau d'un État membre autre que ces pays.

Fonctionnement du marché, y compris des marchés de détail : les textes comprendront des dispositions concernant l'obligation élargie de conserver les informations (obligation pour les entreprises de fourniture de tenir à la disposition de l'autorité de régulation les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité/de gaz ou des instruments dérivés sur l'électricité/le gaz) et concernant les droits des consommateurs (pour garantir que les consommateurs soient informés de leur consommation d'énergie et des coûts de l'énergie de façon appropriée et assez fréquemment, pour leur permettre de moduler leur consommation électrique/de gaz et de changer de fournisseur à tout moment et pour obliger les entreprises concernées à établir les factures dans un délai de trois mois à compter du moment où le consommateur change de fournisseur).

L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie : elle sera indépendante des États membres et de la Commission et aura des tâches bien délimitées. L'Agence se concentrera sur des questions concernant plus d'un État membre pour ce qui est de l'adoption de décisions contraignantes. En ce qui concerne les questions d'ordre technique, son rôle a été renforcé, mais reste de nature consultative. En règle générale, elle permet aux échelons nationaux de jouer leur rôle. Dans le cadre de l'ensemble de ces tâches, les acteurs du marché et les autorités à l'échelon national seront dûment consultés et les résultats de la coopération régionale entre GRT et autorités de régulation seront dûment pris en compte.

Autres éléments: les éléments suivants font également partie intégrante du paquet: la participation minoritaire, l'actionnariat public, la désignation et la certification des gestionnaires de réseaux de transport, l'adoption de codes de réseau, les autorités de régulation, le traitement des questions transfrontalières, les orientations à adopter dans le cadre de la comitologie, la coopération régionale et les questions spécifiques au secteur du gaz.

Ces éléments constitueront la base pour les travaux futurs au niveau du groupe et du Coreper.